

VD_OMNI PS.2007.0179 vom 4. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0179

FR: VD_OMNI PS.2007.0179 du 4 novembre 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0179 del 4 novembre 2008

Regeste

X. _____ c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera, Division juridique des ORP Service de l'emploi | La caisse de chômage est tenue par la décision de la caisse AVS quant au statut de cotisation AVS; elle ne peut revoir ce statut que s'il est manifestement erroné, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Erwägungen

E. 1

Le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher les prestations visées aux art. 71 a à 71 d est prolongé de deux ans aux conditions suivantes: a. un délai-cadre d'indemnisation courait au moment où l'assuré a entrepris l'activité indépendante; b. l'assuré ne peut pas justifier d'une période de cotisation suffisante au moment où il cesse cette activité et du fait de celle-ci.

E. 2

Le délai-cadre de cotisation de l'assuré qui a entrepris une activité indépendante sans toucher de prestations est prolongé de la durée de l'activité indépendante, mais de deux ans au maximum.

E. 3

La Caisse soutient que l'activité de consultant du recourant, selon contrat signé avec A. _____ (UK) Limited, ne peut pas être considérée comme une activité indépendante. Elle se fonde à cet égard sur l'attestation délivrée par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS aux termes de laquelle le recourant a été affilié en qualité de salarié d'un employeur non soumis à l'AVS. Cette appréciation a encore été confirmée en procédure par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS qui a précisé qu'elle avait considéré que le recourant n'était pas indépendant car il n'assumait pas le risque de l'entrepreneur et qu'il n'avait des relations contractuelles dans son activité qu'avec un seul "client". Cette décision a été notifiée au recourant le 23 décembre 2005 et n'a pas été contestée. Elle a encore été confirmée par une décision de taxation provisoire du 25 avril 2006 suite à la clôture de son affiliation. Invité à se déterminer sur la question de la nature de son affiliation, dans le cadre de la présente procédure, le recourant ne s'est pas manifesté. Fort de ces éléments, le Tribunal de céans n'a aucune raison de remettre en cause la décision de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS qui, partant, lie la Caisse de chômage. En effet, selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le statut de cotisation AVS lie les autorités de chômage qui ne peuvent revoir ce statut que s'il est manifestement erroné (ATF 119 V 156, consid. 3 et réf. citées et arrêt TA PS.2004.0123, consid. 1 du 20 août 2004). Or, en l'occurrence, l'appréciation de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS n'apparaît nullement erronée dans la mesure où, pendant la période de cotisation qui nous

occupe, le recourant n'avait qu'un seul partenaire contractuel. Au surplus, il n'a pas contesté la décision d'affiliation. Ainsi, force est de constater que c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l'article 9a LACI et qu'il ne pouvait pas prétendre à une prolongation de son délai-cadre d'indemnisation, vu que la condition de l'existence d'un statut d'indépendant n'était pas satisfaite. La décision contestée précise au demeurant que son activité en tant que salarié a été prise en compte dans le calcul des périodes de cotisation de l'art. 13 al. 1 LACI.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le présent arrêt est rendu sans frais. Le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.